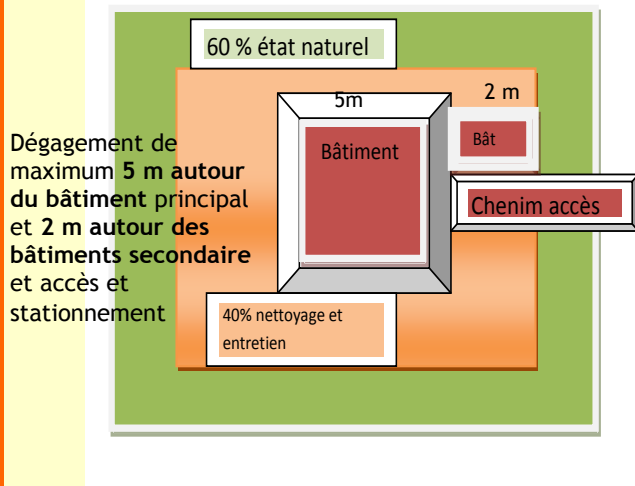


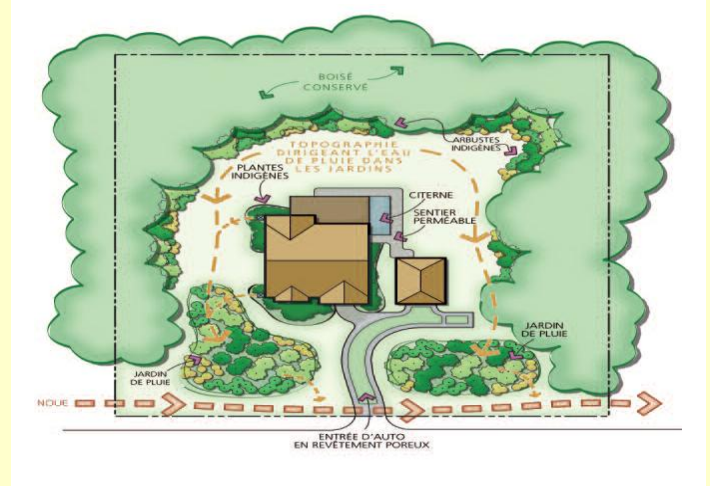
## UN PROJET À DUHAMEL ! QUE FAUT-IL SAVOIR ?



### L'aménagement d'un terrain



Dégagement de maximum 5 m autour du bâtiment principal et 2 m autour des bâtiments secondaire et accès et stationnement



#### Sommaire

L'aménagement d'un terrain	1
Protection des arbres	1
Gestion des eaux de ruissellement	2
Remblais/déblais	2
Abattage d'un arbre	2
Aménagement d'un talus	2
Mur de soutènement	2
Bande riveraine	3
Escalier et sentier en bande riveraine	4

Pour un projet de construction d'un bâtiment accessoire ou même d'un agrandissement, la demande de permis de construction englobe les coupes d'arbres, l'aménagement de l'accès au terrain ainsi que l'espace nécessaire pour l'implantation des bâtiments principaux et accessoires.

On pourra également déboiser une bande de 5 m autour du bâtiment principal et une bande de 2 m autour des accessoires, allées et stationnements. (art 211).

Seulement que 40 % du terrain pourra alors contenir les bâtiments principaux, accessoires et les stationnements ainsi qu'un aménagement paysager.

**Le propriétaire devra laisser un pourcentage de la superficie de son terrain à l'état naturel** c'est-à-dire, sans aucune intervention humaine :

- 10% si  $< 500\text{m}^2$  (superficie du terrain)
- 30% si  $> 500\text{m}^2$  et  $< 1499\text{m}^2$
- 50% si  $> 1499\text{m}^2$  et  $< 2999\text{m}^2$
- 60% si  $> 3000\text{m}^2$  (art 212)

Les aires qui sont à préserver seront protégées par des mesures de délimitations visibles car ni les opérations de remblai et déblai ou la circulation de machineries n'y sont permises (art 214).

Il faut attendre l'obtention du permis de construction pour procéder à la coupe des arbres et à l'aménagement de l'accès au terrain. En effet, l'étude septique et le plan de localisation remis lors de la demande du permis vont déterminer l'emplacement du bâtiment.

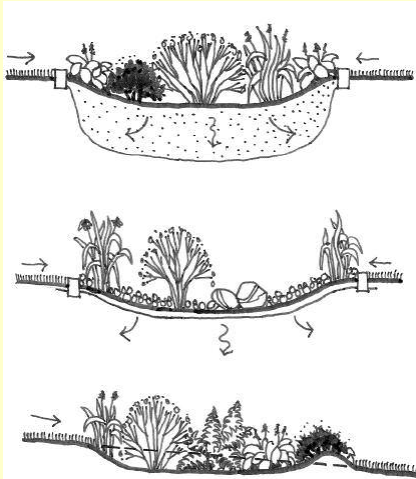
#### Protection des arbres

Les arbres doivent être protégés avant tout travaux. Racines et troncs sont protégés des machines et des remblais et déblais (art214)

## La gestion des eaux de ruissellement



**Jardin de pluie :** dépression dans le sol ou s'accumule l'eau qui s'infiltré alors dans le puits de sédiment situé en dessous. Les plantes sont choisies en fonction de leur tolérance à l'humidité



Dans le cas de construction d'un bâtiment principal, accessoire ou un agrandissement, le terrain doit être aménagé de façon à ne pas rejeter des eaux de ruissellement dans un lac, un ruisseau ou une rue (art 22 regl 2013-07).

Pour cela, les eaux des gouttières et de ruissellement du terrain doivent être dirigées vers un jardin de pluie, un puits d'infiltration ou vers la végétation (art 215).

## Remblais et déblais

Une demande de certificat d'autorisation doit être faite si vous effectuez un remblai/déblai de plus de 0.3 m de hauteur. Ce n'est pas le cas pour les travaux d'excavation qui sont encadrés par un permis de construction.

Il est interdit d'utiliser des sols contaminés et les déchets de construction dans les opérations de remblai/déblai.

## Abattage d'arbre

L'abattage d'un arbre est autorisé uniquement si :

- ✚ L'arbre est mort, très détérioré, malade, infesté par des insectes;
- ✚ L'arbre est dangereux;
- ✚ L'arbre cause des dommages majeurs;
- ✚ L'arbre constitue une nuisance à la croissance des d'autres arbres (art213).

L'ombre, les feuilles et les aiguilles sur un toit, une galerie, une piscine ou une voiture ne sont pas considérés comme "dommageable"

**Tout arbre abattu doit être remplacé par deux arbres dans les 6 mois suivant l'abattage.**

NB : l'inspecteur peut demander un document d'un spécialiste en arboriculture pour s'assurer de l'utilité de l'abattage d'un arbre.

*Venez visiter le jardin de pluie réalisé au garage municipal !*



## Aménagement d'un talus

L'aménagement d'un talus doit avoir une pente de 25 % maximale.

S'il excède 25 %, un ingénieur doit certifier l'absence de risque.

Le talus doit être végétalisé (art219).

## Murs de soutènement

Un mur doit être implanté à 0.5 m du lot voisin.

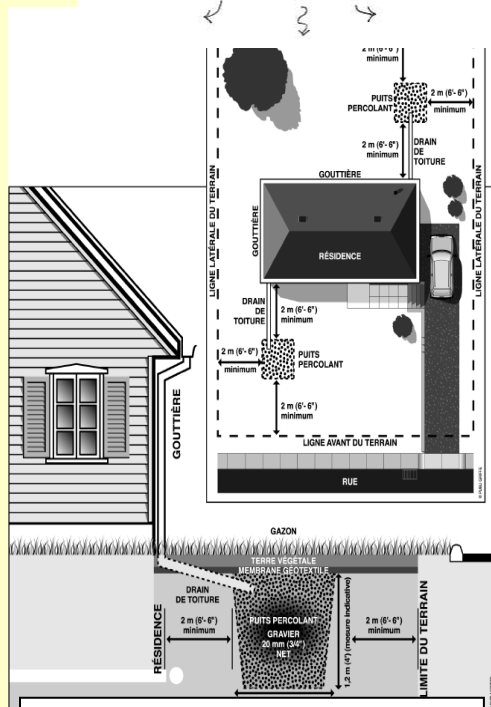
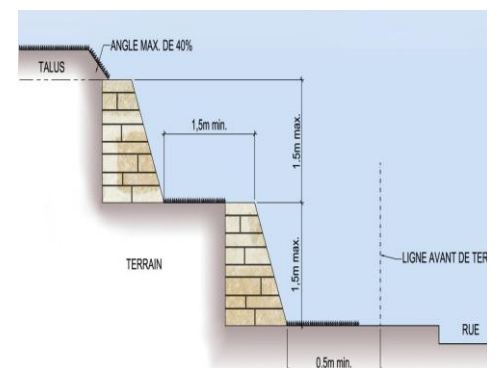
Sa hauteur maximale est de 1.5 m dans la cour avant et de 2 m dans la cour arrière ou latérale.

S'il y a plusieurs murs, un palier de 1.5 m de profondeur doit les séparer (art220)

On peut prolonger le mur par un talus de 40 % et d'une hauteur de 2m maximale (art221)

Les murs peuvent être faits de briques avec mortier, de bois, de blocs de béton décoratif ou de pierres de 0.6 m de hauteur maximale.

Les matériaux proscrits sont les traverses de chemin de fer (art222)



**Bassin d'infiltration :** +/- 1.5 m<sup>3</sup>  
Trous remplis de pierre de 10 cm de diamètre recouvertes d'un géotextile puit de terre et de gazon

## Et la protection de la bande riveraine ?

Tous les lacs, cours d'eau, à débit régulier ou intermittent et les milieux humides ouverts et fermés ont une bande riveraine que l'on doit protéger.

Toutes les constructions, ouvrages susceptibles de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu doivent faire l'objet d'une autorisation municipale et dans certains cas, provinciale.

### Définition de la bande riveraine

La bande riveraine est la surface de terrain qui s'étend à partir de la limite de la ligne des hautes eaux :

- ✚ Pour les lacs et cours d'eau à débit régulier, elle s'étend sur une profondeur de 15 m.
- ✚ Pour les cours d'eau intermittent\* et les milieux humides fermés\*, elle s'étend sur une profondeur de 10 m.

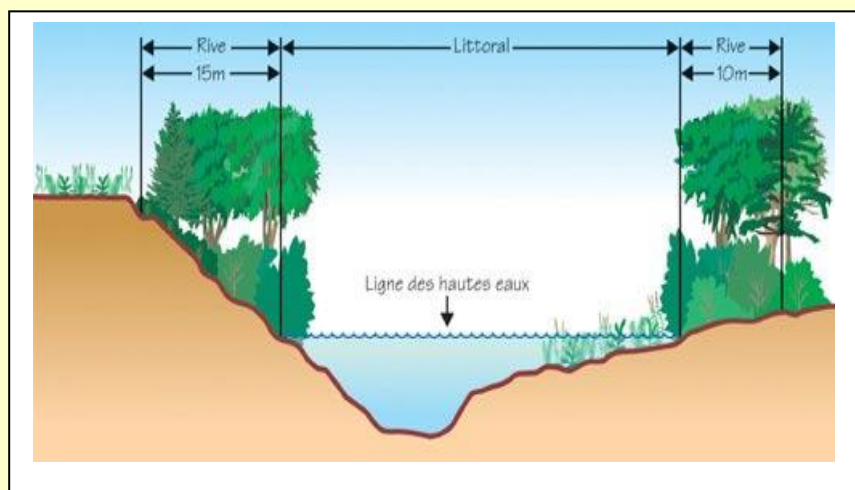
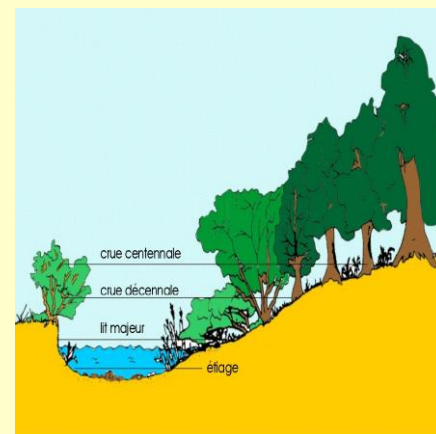
**La bande riveraine doit comporter les trois strates de végétaux (arbres, arbustes et herbacées) dans des proportions égales**

### Définition du littoral et de la ligne haute des eaux

Le littoral, c'est le lac, il s'étend jusqu'à l'endroit où l'eau monte sur la terre au plus haut de son niveau et détermine ainsi la ligne haute des eaux (LHE).

Cette ligne séparatrice (LHE) est l'endroit où la prédominance des plantes aquatiques fait place à la prédominance des plantes terrestres.

Elle peut être le sommet d'un mur ou le niveau le plus haut des eaux retenues par un barrage (côte du barrage)



*La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel.*

*Toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide ou tout enlèvement d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres sont interdits. Toute construction ou ouvrage comme abris, entreposage, canaux ou tuyau de drainage y est interdit.*

Les travaux suivants peuvent être réalisés dans la rive à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de la part de la municipalité :

- ✚ Escalier
- ✚ Quai (rénovation ou construction)
- ✚ Prise d'eau au lac
- ✚ Dégagement de l'accès de 5 mètres de large
- ✚ Revégétalisation
- ✚ Ponceau ou fossé
- ✚ Stabilisation de la rive
- ✚ Abattage d'arbre
- ✚ Les travaux d'entretien, de réparation ou démolition d'ouvrage existant

**Attention :** pour tous les travaux qui touchent l'habitat du poisson, vous devez en plus obtenir un certificat d'autorisation de la part du MERN (Ministère de l'Énergie, des ressources naturelles et de la faune)

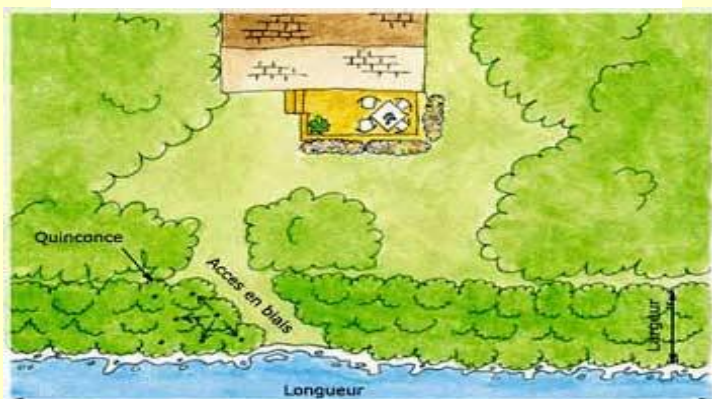




## Pour les pentes de moins de 30 %

*Seul un accès de 5 mètres de large est permis et de biais peut être dégagé pour accéder au lac.*

*Ni remblai/déblai ni construction ne sont toutefois permis dans cet accès*



## Pour les pentes de plus de 30 %

*Seule une fenêtre de 5 mètres de large peut être effectuée en élaguant les branches des arbres tout en veillant à leur survie.*

*Des escaliers sur pilotis en bois ou un sentier de 1 m de large en forme de serpentifère seront aménagés*



## Escalier en bois sur pilotis ou sentier pour les bandes riveraines en pente

Ces aménagements doivent être adaptés à la topographie du terrain, et non l'inverse, ce qui signifie qu'ils suivront un tracé sinueux plutôt qu'une ligne droite.

Pour éviter de créer des foyers d'érosion, il faut aussi conserver le plus possible la végétation naturelle en limitant la largeur du sentier.

L'opération est encore plus simple pour l'escalier, car celui-ci doit normalement être construit sur pilotis; on peut donc conserver la végétation herbacée ainsi que les arbustes, si la hauteur le permet.

La municipalité de Duhamel fixe donc (art 242 c):

- pour un sentier d'accès sinueux en pente de plus de 30 %

- ✚ Une largeur maximale de 1 mètre;
- ✚ Aucun remblai, ni déblai;
- ✚ Le tracé doit être sinueux et suivre la topographie du terrain;
- ✚ Aucun matériau imperméable ne peut être utilisé;
- ✚ Le sentier doit être végétalisé.

-pour un escalier d'accès sinueux dans une pente de plus de 30 % :

- ✚ une largeur maximale de 1 mètre;
- ✚ fixé sur pilotis assurant une hauteur minimale 6 pouces (15 cm) entre le sol et l'escalier afin de laisser la végétation intacte;
- ✚ Les paliers ne peuvent avoir une superficie supérieure à 4 mètres carrés;
- ✚ La couleur doit être neutre pour s'harmoniser avec le paysage.



## Restauration d'une bande riveraine

En cas d'érosion ou de la dégradation d'un mur de soutènement, la bande riveraine devra être restaurée.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation municipale pour les travaux de restauration. De plus, un CA auprès du MERN est obligatoire si on touche au littoral.

La technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétalisation est à prioriser.